

Le versement des pensions alimentaires



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

ISBN 2-550-45646-7

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Table des matières

Introduction	5
Le Programme de perception des pensions alimentaires	7
Quelques définitions	7
Les principales caractéristiques	8
À qui s'applique le Programme?	9
Le cheminement habituel d'un dossier	10
L'exemption	11
Comment demander l'exemption?	12
La personne qui reçoit la pension alimentaire	14
Les versements	14
Les avances	14
La pension n'est pas payée	15
Les prestations d'assistance sociale	16
La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec	17
Des questions?	18
La personne qui paie la pension alimentaire	20
La retenue à la source et l'ordre de paiement	20
La pension n'est pas payée	23
Des questions?	24
Les recours	26
Les autres recours	27
L'appel à la Cour supérieure	28
Les frais	29
Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires	30
La fixation des pensions alimentaires pour enfants	30
La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants ...	31
Les publications et les formulaires concernant les pensions alimentaires	33
Le processus de perception et de versements d'une pension alimentaire	35

Pour vous aider, le pictogramme  est placé dans la marge lorsqu'un document de Revenu Québec est mentionné à titre de référence.

Programme
de perception
des pensions
alimentaires

10 ans



Au service des enfants
1995-2005



Introduction

Le 11 mai 1995, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Par cette décision, le gouvernement créait le Programme de perception des pensions alimentaires. L'administration du Programme était alors confiée à Revenu Québec¹. La Loi est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Elle s'applique dans son ensemble depuis le 16 mai 1996.

La Loi concerne tous les nouveaux jugements rendus depuis le 1^{er} décembre 1995. Elle concerne également les jugements rendus avant cette date pour les personnes qui le demandent. Par exemple, si une pension alimentaire vous a été accordée par un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995 et que votre ex-conjoint ne la paie pas, vous pouvez demander à Revenu Québec qu'il s'occupe de votre dossier.

La brochure s'adresse aux personnes qui doivent payer une pension alimentaire (débiteurs). Elle s'adresse aussi aux personnes qui sont en droit de la recevoir (créanciers). Enfin, elle est destinée à toutes les personnes intéressées au Programme.

Ce document contient l'essentiel de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires. Il est divisé en six chapitres. Le premier traite des grandes lignes du Programme pour les débiteurs et les créanciers. Le deuxième aborde des sujets qui concernent particulièrement les créanciers. Le troisième traite de questions d'intérêt pour les débiteurs. Le quatrième explique les recours prévus par la Loi pour les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision de Revenu Québec. Le cinquième traite de certains frais prévus par règlement. Enfin, le dernier chapitre concerne les mesures relatives à la fixation et à la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants.



1. À l'époque, le ministère du Revenu du Québec.



Le Programme de perception des pensions alimentaires

Quelques définitions

Arrérages : Montants de pension alimentaire que le débiteur n'a pas payés et dont l'échéance est passée.

Avances : Sommes versées en avance par Revenu Québec au créancier au nom du débiteur, à titre de pension alimentaire. Ces versements sont faits, notamment, afin d'éviter que le créancier subisse l'effet de certains délais administratifs.

Bref de saisie-exécution : Acte de procédure permettant de saisir des biens.

Créancier : Personne qui doit recevoir une pension alimentaire.

Débiteur : Personne qui doit payer une pension alimentaire.

Exécution réciproque : Traitement des jugements de pension alimentaire rendus au Québec lorsque le créancier ou le débiteur habite à l'extérieur du Québec. Traitement des jugements rendus à l'extérieur du Québec lorsque le débiteur habite au Québec.

Ordre de paiement : Mode de paiement qui permet au débiteur de payer la pension alimentaire directement à Revenu Québec soit par chèque, soit par paiement électronique. Une lettre accompagnée d'un bordereau de paiement est transmise au débiteur pour l'informer du montant de pension alimentaire qu'il doit payer et de la fréquence à laquelle il doit verser la pension à Revenu Québec.

Pension alimentaire : Somme versée périodiquement selon un jugement rendu habituellement au Québec. Elle sert à répondre aux besoins essentiels de la vie des enfants ou du créancier. Il s'agit, notamment, de la nourriture, du logement, du chauffage, des vêtements et de l'éducation.



Sûreté : Garantie constituée, notamment, par une somme d'argent ou un engagement d'une institution financière à payer, sur demande, cette somme à Revenu Québec. Un engagement peut être un cautionnement ou une lettre de garantie.

Retenue à la source : Mode de paiement de la pension alimentaire par lequel l'employeur retient le montant de pension alimentaire sur la paie du débiteur.

Les principales caractéristiques

Le Programme de perception des pensions alimentaires est universel. Il s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1^{er} décembre 1995 et qui accordent une pension alimentaire pour la première fois. Revenu Québec perçoit la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le débiteur). Ensuite, il verse la pension à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

Cependant, les personnes concernées peuvent demander d'être exemptées de l'application du Programme. Dans ce cas, la pension alimentaire est alors payée sans l'intermédiaire de Revenu Québec.

Vous devez payer une pension alimentaire? Vous ne pouvez plus le faire parce que votre situation a changé? En aucun temps Revenu Québec ne peut changer le contenu des jugements. Seul le tribunal peut le faire. Il ne peut pas non plus modifier le montant de la pension alimentaire. Vous devez obtenir un nouveau jugement.

La pension alimentaire est payée de l'une des façons suivantes : par retenue à la source ou par ordre de paiement.

Le taux d'indexation est établi annuellement par la Régie des rentes du Québec. Les pensions alimentaires sont indexées automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année. Une exception : le juge le précise autrement dans le jugement. Vous êtes exempté de l'application du Programme? Votre pension sera quand même indexée. Cependant, pour les personnes qui bénéficient de l'exemption, c'est celle qui paie la pension qui doit elle-même l'indexer. Si elle ne le fait pas, la personne qui reçoit la pension peut dénoncer ce fait à Revenu Québec, ce qui pourrait annuler l'exemption.

À qui s'applique le Programme ?

Vous êtes en procédure de séparation ou de divorce ? Vous demandez au tribunal de fixer une pension alimentaire que votre ex-conjoint de fait devra payer pour un enfant à charge ? Vous êtes en droit de recevoir une pension alimentaire pour vous-même à la suite d'une décision de la cour ?

Depuis le 1^{er} décembre 1995, tous les jugements prévoyant pour la première fois le paiement d'une pension alimentaire sont pris en charge automatiquement par Revenu Québec. Cela se fait par l'entremise du Programme de perception des pensions alimentaires.

Votre jugement a été rendu avant le 1^{er} décembre 1995 ? Vous pouvez profiter du Programme. Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous ne recevez pas la pension alimentaire qui vous est due. Vous devez alors demander de faire partie du Programme. Adressez-vous au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu. Vous pouvez aussi vous adresser au greffier du palais de justice de l'endroit où vous habitez.
- Vous et votre ex-conjoint en faites la demande ensemble. Votre demande doit être déposée au bureau du greffier du palais de justice où le jugement a été rendu. Elle peut aussi être déposée au bureau du greffier du palais de justice de l'endroit où le créancier habite.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez remplir le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (SJ-765). Il est disponible dans les palais de justice. Cette procédure est sans frais.

Le dossier des personnes qui paient ou qui reçoivent une pension alimentaire selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995 n'est pas automatiquement pris en charge et traité dans le cadre du Programme, quand ces personnes demandent au tribunal de réviser leur pension alimentaire.

Le cheminement habituel d'un dossier

Les jugements doivent être inscrits au registre des pensions alimentaires du ministère de la Justice. Revenu Québec reçoit copie des jugements prévoyant le paiement des pensions alimentaires et entreprend les démarches nécessaires pour percevoir les pensions. Voici sommairement le cheminement habituel d'un dossier.

Étapes	Actions à poser par Revenu Québec
1 Réception du jugement	Vérifier qu'il s'agit d'une copie complète du jugement afin que les clauses concernant la pension alimentaire soient respectées.
2 Préparation du dossier	Mettre à jour les données du dossier.
3 Assignation du dossier	Confier le dossier à un employé qui communiquera avec le débiteur et le créancier dans les jours qui suivent.
4 Établissement du mode de perception	<p>Si le débiteur est salarié, expédier un avis de retenue à son employeur pour qu'il prélève directement sur le salaire du débiteur la pension et les arrérages (s'il y a lieu).</p> <p>Si le débiteur n'est pas salarié, lui envoyer un ordre de paiement pour qu'il paie la pension courante, les arrérages et la sûreté (s'il y a lieu).</p>
5 Encaissement des sommes reçues	<p>Dans le cas d'un avis de retenue, l'employeur transmet l'argent à Revenu Québec.</p> <p>Dans le cas d'un ordre de paiement, le débiteur fait ses paiements directement à Revenu Québec.</p>
6 Versement de la pension alimentaire	Verser au créancier les sommes dues par chèque ou dépôt direct le 1 ^{er} et le 16 ^e jour de chaque mois.

Un dossier ne suit pas toujours le cheminement habituel. C'est le cas dans les situations suivantes :

- le débiteur est insolvable ;
- le débiteur est introuvable ;
- le débiteur habite à l'extérieur du Québec ;
- le débiteur ne veut pas payer la pension. Le Centre de perception fiscale de Revenu Québec doit agir pour récupérer les sommes dues ;
- le créancier reçoit des prestations d'assistance sociale (aide sociale) ou il en a déjà reçu.

L'exemption

Revenu Québec perçoit les pensions alimentaires auprès des débiteurs. Ensuite, il verse les pensions aux créanciers. Il sert d'intermédiaire entre les personnes. Cependant, le tribunal peut exempter certains débiteurs de l'obligation de verser leur pension alimentaire à Revenu Québec. Les débiteurs la transmettent alors directement aux créanciers.

Les débiteurs et les créanciers doivent être d'accord et présenter conjointement leur demande au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement est libre et éclairé.

Les débiteurs exemptés de verser la pension alimentaire à Revenu Québec doivent fournir et maintenir une sûreté. Elle garantit le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Les débiteurs ont 30 jours pour transmettre la sûreté à Revenu Québec, à compter du jour où le jugement est rendu. Si le débiteur néglige de fournir la sûreté, il perd le bénéfice de l'exemption et la pension alimentaire devra être payée par l'intermédiaire de Revenu Québec.

Dans le rare cas où les débiteurs constituent une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire, ils peuvent aussi être exemptés de l'application du Programme. Dans ce cas, les créanciers n'ont pas à donner leur accord.

Comment demander l'exemption ?

Vous êtes au début de la procédure de divorce, de séparation ou de fixation de la pension alimentaire.

Vous avez commencé des procédures de divorce ou de séparation ? Vous vous apprêtez à le faire ? La demande d'exemption est présentée à ce moment. Informez votre conseiller juridique que vous voulez une exemption. Il soumettra votre demande au tribunal. Vous n'avez pas de conseiller juridique ? Indiquez clairement que vous et votre ex-conjoint consentez à l'exemption dans les documents requis pour les procédures.

Vous êtes conjoints de fait ? L'exemption doit être demandée au cours des procédures de fixation de la pension alimentaire pour les enfants. Le jugement qui sera prononcé tiendra compte de votre demande, si elle est acceptée.

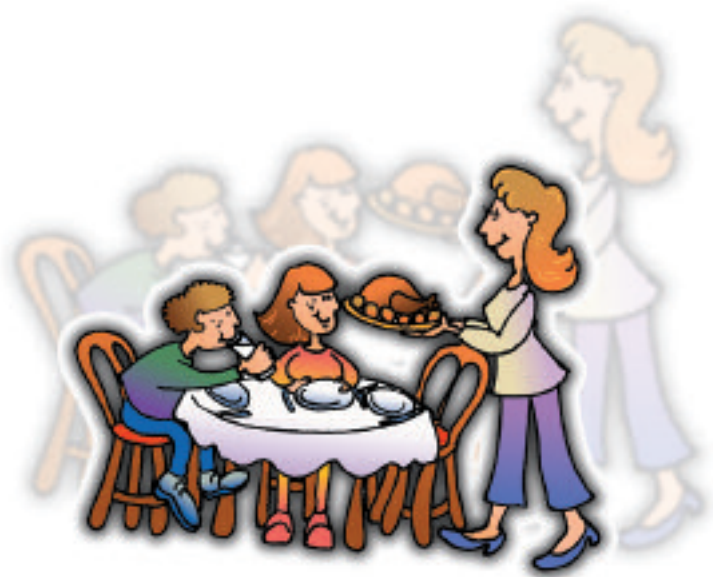
Votre pension alimentaire a déjà été établie par un jugement.

Le jugement prévoyant votre pension alimentaire a déjà été rendu ? Vous pouvez présenter une demande d'exemption conjointe au greffier spécial de la Cour supérieure. Rendez-vous au greffé de la Cour supérieure pour y déposer votre demande. Il se trouve au palais de justice où le jugement a été rendu, ou encore au palais de justice de l'endroit où vous ou votre ex-conjoint habitez. Vous devrez alors payer des frais. Ils peuvent être versés en argent comptant ou au moyen d'une carte de débit ou de crédit. Ils peuvent aussi être payés par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances. Vous avez droit tous les deux à l'aide juridique ? Ces frais ne vous seront pas imposés. Toutefois, vous devrez présenter vos attestations d'admissibilité.

Si votre dossier est complet, la demande pourra être approuvée par le greffier spécial sur examen du dossier. Dès que le nouveau jugement sera rendu, vous et votre ex-conjoint en recevrez une copie par la poste.

Vous pouvez demander l'exemption même si Revenu Québec a déjà commencé à percevoir la pension alimentaire.

Pour plus d'information, consultez le dépliant *Le versement des pensions alimentaires – La demande d'exemption* (IN-900). Vous pouvez vous le procurer au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**. Pour obtenir un modèle d'une demande d'exemption, consultez le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse **www.justice.gouv.qc.ca**. Vous pouvez également l'obtenir dans les greffes des palais de justice.





La personne qui reçoit la pension alimentaire

Les versements

Revenu Québec vous verse¹ la pension alimentaire deux fois par mois : le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois. Les versements sont faits par chèque. Ils peuvent aussi être déposés directement dans votre compte bancaire.

Le dépôt direct est avantageux. Il est sécuritaire, simple et pratique. Plus des deux tiers des créanciers en profitent. Cela vous intéresse ? Remplissez le formulaire *Demande relative au dépôt direct de votre pension alimentaire* (EN-900). Vous pouvez l'obtenir au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Les avances

Revenu Québec peut avancer au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois et jusqu'à concurrence de 1 500 \$. Toutefois, Revenu Québec n'est pas tenu d'avancer ce montant.

En effet, une avance peut vous être versée seulement si Revenu Québec est sûr de récupérer auprès du débiteur l'argent qu'il vous a avancé. Ces sommes vous sont versées comme pension alimentaire. C'est donc votre ex-conjoint qui doit les rembourser à Revenu Québec.

Votre pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement ? Les arrérages dus par votre ex-conjoint sont réduits ou annulés ? Communiquez avec le responsable de votre dossier à Revenu Québec. Vous pourriez avoir à rembourser ces sommes si elles vous ont été versées à titre d'avances.

1. S'il a reçu la pension de votre ex-conjoint et que vous n'êtes pas exempté de l'application du Programme.

Vous **ne pouvez pas recevoir d'avances** de Revenu Québec dans les situations suivantes :

- votre ex-conjoint est introuvable ou n'a aucun revenu ;
- il a reçu une demande de paiement de Revenu Québec, car il n'a pas payé la pension alimentaire ;
- Revenu Québec a utilisé la sûreté fournie par votre ex-conjoint ;
- vous n'habitez pas au Québec ;
- vous devez de l'argent à Revenu Québec en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ;
- votre pension alimentaire est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale parce que vous recevez des prestations d'assistance sociale (aide sociale).



Pour plus d'information, consultez le dépliant *Le versement des pensions alimentaires – Les avances* (IN-909).

La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si votre ex-conjoint ne paie pas la pension à laquelle vous avez droit ? Plusieurs situations sont possibles.

Revenu Québec est chargé de percevoir votre pension alimentaire.

Vous n'avez aucune action à entreprendre. C'est Revenu Québec qui constatera que la pension due n'est pas payée. Il fera les démarches nécessaires pour récupérer la pension.

Une exemption a été accordée.

La pension alimentaire devrait donc vous être payée directement par votre ex-conjoint. Il ne la paie pas ? Appelez le responsable de votre dossier à Revenu Québec. Il vous transmettra le formulaire de cessation d'exemption. La sûreté que le débiteur a fournie pour votre dossier servira à payer votre pension durant le premier mois où Revenu Québec s'occupera de récupérer la pension.



Vous voulez profiter du Programme.

Vous ne recevez pas la pension alimentaire qui vous est due selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995. Comme votre jugement a été prononcé avant l'entrée en vigueur du Programme de perception des pensions alimentaires, il n'y est pas soumis. Pour profiter du Programme, vous devez le demander au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu, ou encore au greffier du palais de justice de l'endroit où vous habitez. Vous devez remplir le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (SJ-765). Vous pouvez l'obtenir dans les palais de justice. Le greffier transmettra ensuite à Revenu Québec les informations nécessaires pour percevoir votre pension alimentaire.

Les prestations d'assistance sociale

Qu'arrive-t-il si le créancier reçoit des prestations d'assistance sociale (aide sociale) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ?

Votre ex-conjoint vous paie une pension alimentaire.

Vous recevez la pension alimentaire que votre ex-conjoint doit vous payer. Elle vous est versée directement par votre ex-conjoint ou Revenu Québec. Vous devez informer le MESS que vous recevez une pension alimentaire. Le montant de l'aide que vous recevrez sera calculé en fonction du montant de la pension qui vous est payée.

Votre ex-conjoint ne paie pas la pension alimentaire.

Votre ex-conjoint ne paie pas régulièrement la pension alimentaire qui vous est due (ou il cesse de la payer). Vous devez en informer le MESS. Ce dernier en tiendra compte dans le calcul de vos prestations d'assistance sociale. Une fois que Revenu Québec aura récupéré la pension auprès de votre ex-conjoint, elle sera versée au MESS. Revenu Québec agira ainsi tant que vous recevrez des prestations d'assistance sociale.

Cette façon de faire n'a pas de conséquence financière pour vous. En effet, une somme équivalant à la pension alimentaire à laquelle vous avez droit vous sera versée par le MESS sous forme de prestations d'assistance sociale, jusqu'à concurrence des montants d'assistance-emploi prévus par la loi.



Pour en savoir plus, consultez la brochure *La perception des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours* (IN-905). Vous pouvez vous la procurer au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec

La pension alimentaire est versée régulièrement.

Le débiteur s'entend avec vous afin que Revenu Québec continue de verser la pension? Revenu Québec notera le changement d'adresse du débiteur et assumera encore cette responsabilité. Par contre, votre ex-conjoint pourrait aussi choisir de vous payer directement la pension.

La pension alimentaire n'est pas versée régulièrement.

La procédure d'exécution réciproque des jugements de pension alimentaire peut être utilisée. Cela est possible en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*. Cette procédure permet principalement de faire exécuter les jugements québécois dans certains endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit. Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec sont les provinces et territoires du Canada, ainsi que les huit États américains suivants : la Californie, la Floride, le Maine, le Massachusetts, le New Jersey, le Vermont, New York et la Pennsylvanie. Le ministère de la Justice fait le lien entre Revenu Québec et l'organisme chargé de poursuivre les procédures dans l'endroit en question.



Pour plus de renseignements, consultez la brochure *La perception des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec* (IN-904). Vous pouvez vous la procurer au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Des questions ?

Dois-je m'adresser à Revenu Québec pour faire augmenter la pension alimentaire payée par mon ex-conjoint ?

Non. Revenu Québec ne peut pas modifier les clauses d'un jugement rendu par le tribunal. Pour faire modifier les clauses de votre jugement, vous devez vous adresser au tribunal.

La demande de révision de la pension alimentaire versée pour les enfants est déposée après le 30 avril 1997 ? La pension est soumise aux règles de fixation des pensions alimentaires. Elle peut aussi être touchée par les règles de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. (Voyez la section « Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires », à la page 30).

Mon ex-conjoint reçoit de l'assurance emploi pendant six mois durant l'année. Comment le Programme s'applique-t-il dans ce cas ?

Votre ex-conjoint touche des prestations d'assurance emploi. Cela n'empêche pas Revenu Québec de percevoir votre pension alimentaire. Durant la période où votre ex-conjoint a un emploi, la pension alimentaire est retenue à la source par son employeur si son salaire lui est versé sur une base régulière. Quand votre ex-conjoint recevra de l'assurance emploi, il paiera la pension directement à Revenu Québec au moyen d'un ordre de paiement. Dans ce cas, sur présentation d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance emploi, il n'aura pas à fournir de sûreté. Si le débiteur ne collabore pas avec Revenu Québec, la pension alimentaire pourra être retenue directement sur le chèque d'assurance emploi.

Le responsable de mon dossier peut-il m'informer des démarches de Revenu Québec pour récupérer ma pension alimentaire auprès de mon ex-conjoint ?

Vous avez le droit d'être informé des recours de Revenu Québec pour récupérer votre pension alimentaire. Vous pourrez être informé de ces recours lorsque ceux-ci auront été exercés par Revenu Québec. Par contre, vous ne pouvez obtenir aucun renseignement sur votre ex-conjoint (son adresse personnelle, le nom et l'adresse de son employeur), puisque ces renseignements sont confidentiels. Par ailleurs, le responsable de votre dossier peut vous dire si un compte de banque a été saisi et le montant de cette saisie. Toutefois, vous ne pouvez pas obtenir le solde du compte ou l'adresse de l'institution financière.

Mon ex-conjoint a eu des problèmes de santé. Il reçoit maintenant des prestations d'assistance sociale (aide sociale). Il ne paie plus sa pension alimentaire. Revenu Québec peut-il faire quelque chose ?

Revenu Québec a certains pouvoirs pour percevoir les pensions alimentaires. Toutefois, il ne peut pas se substituer aux personnes incapables de respecter leurs obligations. Il agit seulement comme intermédiaire entre les personnes. Si la situation financière de votre ex-conjoint s'améliore, Revenu Québec pourra alors entreprendre les démarches pour qu'il recommence à payer sa pension alimentaire ainsi que les arrérages accumulés. Notez que les prestations d'assistance sociale sont insaisissables.

Quelqu'un d'autre que moi peut-il avoir des renseignements sur mon dossier ?

De façon générale, non. Pour qu'une personne obtienne des renseignements sur votre dossier, vous devez autoriser cette personne au moyen d'une procuration. Vous devez remplir le formulaire *Procurator, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69). Seul le Protecteur du citoyen peut accéder à votre dossier sans procuration.



La personne qui paie la pension alimentaire

La retenue à la source et l'ordre de paiement

Le Programme de perception des pensions alimentaires prévoit comment sera payée la pension alimentaire : par retenue à la source ou par ordre de paiement. Si nécessaire, ces deux modes peuvent être utilisés en même temps.

La retenue à la source

Vous recevez des sommes sur une base régulière ou périodique ? Revenu Québec perçoit la pension alimentaire par retenue à la source, c'est-à-dire directement sur votre salaire. Cette façon de faire n'a aucune incidence sur votre cote de crédit. Les retenues à la source peuvent se faire, notamment, sur

- les traitements, les salaires ou autres rémunérations ;
- les avances sur une rémunération ;
- les sommes accordées en vertu d'un régime de participation aux bénéficiés ;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ.

Vous recevez d'autres sommes, comme des prestations d'invalidité ou des redevances de rente ? La pension alimentaire peut être retenue sur celles-ci.

Revenu Québec détermine le montant qui sera retenu à la source, en fonction de la pension alimentaire que vous devez payer. Il se base aussi sur les arrérages ou les frais qui sont dus, le cas échéant. La retenue à la source de la pension alimentaire ne peut pas dépasser 50 % du montant brut qui vous est versé.

Votre employeur a l'obligation de retenir votre pension à la source, dès qu'il reçoit un avis de retenue de Revenu Québec. Il doit retenir la somme déterminée par ce dernier. Ensuite, l'employeur doit transmettre cette somme à Revenu Québec aux dates prévues dans l'avis et selon les règles établies. Il néglige ou refuse d'effectuer la retenue à la source ? L'employeur devient responsable avec vous de la somme déterminée par Revenu Québec.



Pour plus d'information, consultez le dépliant *La perception des pensions alimentaires - La retenue à la source et l'employeur* (IN-902).

L'ordre de paiement

Revenu Québec peut vous transmettre un ordre de paiement pour que vous payiez votre pension alimentaire. Il le fera si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne touchez aucune somme sur laquelle la pension alimentaire pourrait être retenue à la source. Par exemple, vous êtes un travailleur autonome ;
- la retenue à la source est insuffisante pour acquitter le montant de pension alimentaire. L'avis de retenue ne peut pas dépasser 50 % de votre salaire brut. Par exemple, vous devez payer une pension de 500 \$ par mois. Votre salaire brut est de 800 \$ par mois. L'avis de retenue ne peut donc pas dépasser 400 \$. La différence sera demandée par ordre de paiement ;
- votre pension alimentaire devrait normalement être retenue à la source. Vous demandez de payer la pension par ordre de paiement pour faire vous-même vos versements directement à Revenu Québec. Vous devez payer la sûreté en entier suivant la réception de l'ordre de paiement. Il ne doit pas y avoir d'arrérages pour que Revenu Québec accepte une telle demande.

Dans de telles situations, vous devez payer votre pension alimentaire directement à Revenu Québec par chèque ou paiement électronique. Cependant, vous devez lui verser une sûreté (voyez la section « La sûreté », à la page 23). Vous recevez de l'assurance emploi ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec ? Vous serez exempté de verser une sûreté sur présentation des preuves requises par Revenu Québec.

Versement par chèque

Pour faire votre versement par chèque, vous devez utiliser le bordereau de paiement que Revenu Québec vous a envoyé. Retournez votre paiement avec ce bordereau dans l'enveloppe-réponse.

Vous payez la pension avant d'avoir reçu le bordereau de paiement? En l'absence de bordereau de paiement, votre numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque.

À Québec, vous devez expédier les chèques, faits à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires, à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires, référence A 3011
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

À Montréal, vous devez expédier les chèques à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 4000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A5

Vous devez envoyer des documents autres que des chèques? Faites-les parvenir au responsable de votre dossier à l'une ou l'autre des adresses mentionnées au verso de la brochure, selon la région où votre dossier est traité.

Versement par paiement électronique

La liste des institutions financières auprès desquelles vous pouvez effectuer votre paiement électronique est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

La sûreté

La plupart des personnes qui paient la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement doivent fournir une sûreté. Elle garantit le paiement de la pension pendant un mois. Elle doit être maintenue pendant toute la période au cours de laquelle les débiteurs paient leur pension par ordre de paiement. La sûreté peut être constituée sous l'une des formes suivantes :

- une somme d'argent ;
- un engagement produit par une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec ;
- une obligation, un billet ou un autre titre semblable produit ou garanti par l'État (le Canada), par un autre gouvernement au Canada ou par une personne morale de droit public.

Vous êtes incapable de fournir la sûreté en un seul versement ? Revenu Québec peut vous permettre de la constituer graduellement en prenant les mesures de recouvrement adaptées à votre situation.

Si vous avez demandé à payer votre pension alimentaire par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source, vous ne pouvez pas constituer la sûreté graduellement.

Vous ne devez plus payer de pension alimentaire ? Tous les arrérages et frais, s'il y a lieu, ont été payés ? Revenu Québec vous remettra alors la sûreté non utilisée. Des intérêts sont calculés mensuellement sur les sûretés fournies en argent et versés annuellement sur demande.

La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas la pension alimentaire prévue dans votre jugement ? Revenu Québec entreprend alors les démarches pour la récupérer, après avoir constaté¹ que la pension alimentaire n'a pas été payée.

1. Lui-même ou encore à la suite d'un renseignement qu'on lui a transmis ou d'une plainte du créancier.

Il vous enverra d'abord une lettre. Il vous demandera de payer la pension due. Vous devrez le faire dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande. Avant de prendre des mesures pour récupérer la pension due, Revenu Québec pourra conclure une entente avec vous. L'entente prévoira comment la dette sera remboursée.

Revenu Québec peut prendre des mesures judiciaires pour favoriser le paiement de la pension alimentaire. Il peut, notamment, saisir vos biens meubles et immeubles. Enfin, il peut utiliser des mesures de recouvrement administratives. Par exemple, il peut prendre les remboursements d'impôt du Québec ou du Canada qui vous sont dus pour verser la pension au créancier.



Pour plus d'information, consultez la brochure *Le recouvrement des créances fiscales et alimentaires* (IN-200).

Des questions ?

Un changement vient modifier les montants de pension alimentaire. Que se passe-t-il ? Par exemple, un accord à l'amiable met fin à la pension ou les ex-conjoints s'entendent pour la modifier. Le jugement s'applique-t-il quand même ?

Revenu Québec perçoit les pensions alimentaires à partir des informations contenues dans le jugement du tribunal. Revenu Québec, votre ex-conjoint ou vous-même ne pouvez pas modifier les montants établis à la suite de ce jugement. Pour qu'une modification soit faite par Revenu Québec, elle doit d'abord avoir été approuvée par un tribunal.

Que se passe-t-il entre le moment où le jugement ordonnant le paiement de la pension alimentaire est rendu et le début de la perception de la pension par Revenu Québec ?

Dès que le jugement est rendu, le greffier du tribunal l'inscrit au registre des pensions alimentaires. Ensuite, il en envoie une copie à Revenu Québec avec tous les renseignements nécessaires à l'administration de votre dossier. Un certain délai peut s'écouler entre le moment où le jugement est rendu et le début de la perception de la pension par Revenu Québec. Vous pouvez payer la pension alimentaire directement à votre ex-conjoint en attendant que Revenu Québec prenne votre dossier en charge. Vous devez conserver les preuves de paiement afin de les fournir, sur demande, au responsable de votre dossier.

Lorsque votre dossier est confié à un employé de Revenu Québec, celui-ci vous informe de la manière dont vous devrez payer la pension alimentaire. S'il y a lieu, un avis de retenue à la source est envoyé à votre employeur ou à la personne qui vous verse une somme périodiquement.

Dans tous les cas, vous devez cesser de payer directement la pension alimentaire à votre ex-conjoint à compter de la date indiquée par le responsable de votre dossier.

Qu'arrive-t-il avec la pension alimentaire que je dois payer si je fais faillite ?

Vous devez continuer à payer la pension alimentaire et les arrérages, s'il y a lieu. La faillite ne vous libère pas de cette obligation.



Les recours


Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par Revenu Québec relativement à la perception de votre pension alimentaire ? Vous avez plusieurs recours.

Quel que soit le recours que vous choisissez d'utiliser, Revenu Québec continuera de percevoir et de verser la pension alimentaire durant la période de traitement de ce recours. Il pourra aussi mettre en place des mesures pour récupérer le montant faisant l'objet du recours, sauf si un juge en ordonne autrement. Le juge peut agir ainsi seulement pour des motifs exceptionnels. De plus, il doit être convaincu que la pension sera payée jusqu'à ce que le recours soit réglé.

Comme première démarche, communiquez avec le responsable de votre dossier. Expliquez-lui clairement votre problème. Vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue ? Demandez à parler à son supérieur.

Ces démarches ne vous ont pas donné satisfaction ? Votre cas n'a pas reçu toute l'attention requise ? Vous pouvez adresser votre plainte à l'endroit suivant :

Direction du traitement des plaintes
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5

 Vous pouvez aussi joindre la Direction du traitement des plaintes en composant le 418 652-6159 ou, sans frais, le 1 800 827-6159. Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Des recours à votre portée* (IN-106). Vous pouvez vous la procurer au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Le service offert par cette direction ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Vous désirez envoyer un avis de contestation ? Vous faites appel ? Vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Les autres recours

Nous vous présentons ici d'autres recours selon les situations qui peuvent survenir.

Revenu Québec vous avise que votre pension alimentaire sera dorénavant soumise à la Loi.

Vous êtes le débiteur. Actuellement, vous ne devez pas verser votre pension alimentaire à Revenu Québec. En effet, la pension devait déjà être payée au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le 1^{er} décembre 1995. Le créancier signale à Revenu Québec que vous ne payez pas la pension. Vous recevez un avis de Revenu Québec vous informant qu'il s'occupera dorénavant de percevoir la pension. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pouvez contester cette décision en déposant une requête à la Cour supérieure.

Revenu Québec vous avise qu'il met fin à l'exemption.

Vous êtes le débiteur. Vous avez été exempté de l'obligation de payer la pension alimentaire à Revenu Québec. Vous ne fournissez pas la sûreté demandée ou ne la maintenez pas. Autre situation possible : vous ne payez pas la pension au créancier à la date prévue. Revenu Québec vous avisera qu'il met fin à l'exemption. De plus, il vous informera du mode de perception qui s'appliquera dans votre cas. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pouvez contester la décision de Revenu Québec au moyen d'une requête présentée devant la Cour supérieure.

Revenu Québec modifie le mode de perception de la pension.

Vous êtes le débiteur. Vous avez demandé à Revenu Québec que la pension alimentaire soit perçue par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source. Il a accepté. Cependant, vous ne payez pas la pension à la date mentionnée sur l'ordre de paiement. Revenu Québec vous envoie un avis. Il vous informe que la pension sera dorénavant perçue au moyen de la retenue à la source. Vous avez 20 jours, à compter de la réception de l'avis envoyé par Revenu Québec, pour contester

cette décision. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Avis de contestation* (PPA-120) et le transmettre à l'adresse ci-dessous. Vous pouvez vous le procurer au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca. Exposez les motifs de la contestation et tous les faits pertinents.

Envoyez le formulaire à l'adresse suivante :

Direction des oppositions
Revenu Québec
1265, boulevard Charest Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1N 4V5

Revenu Québec vous fait parvenir une demande de paiement.

Vous êtes le créancier ou le débiteur. Vous devez de l'argent à Revenu Québec en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Il vous fait alors parvenir une demande de paiement.

Vous disposez d'un délai de 20 jours, à compter de la réception de la lettre de Revenu Québec, pour lui transmettre un avis de contestation. Exposez les motifs de la contestation et tous les faits pertinents. Envoyez le formulaire à l'adresse indiquée ci-dessus.

L'appel à la Cour supérieure

Dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, Revenu Québec doit en examiner les motifs et vous faire connaître sa décision. Une fois cette décision rendue, si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous avez 30 jours pour faire appel à la Cour supérieure.

En ce qui concerne l'appel à la Cour supérieure, il est recommandé de consulter un conseiller juridique pour obtenir plus de détails sur la façon de le présenter.



Les frais

Dans certains cas, le gouvernement peut imposer des frais pour la perception d'arrérages dus par les débiteurs ou la perception d'un montant exigible d'autres personnes, en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

Les frais¹ suivants portent intérêt au taux légal. Ils sont exigibles même si la pension alimentaire est annulée :

- 87 \$. Ces frais sont imposés aux personnes qui doivent de l'argent à Revenu Québec, en vertu de la Loi, et qui n'ont pas payé ce montant dans les 10 jours de la réception d'une demande de paiement ;
- 112 \$. Ces frais sont imposés lorsqu'un bref de saisie-exécution est pris pour la première fois à la suite d'une demande de paiement ;
- 35 \$. Ces frais sont imposés lorsqu'une personne remet à Revenu Québec un chèque sans provision.

Ces frais peuvent être exigés pour chacun des dossiers où une personne n'a pas payé un montant dû.

1. Les frais sont sujets à changement.



Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires

La fixation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires versées pour les enfants sont établies selon un modèle de fixation qui introduit des règles précises et objectives. Elles servent à déterminer le montant de la pension alimentaire en fonction des besoins d'un enfant, des revenus gagnés par les deux parents et du temps de garde. Ce modèle vise à uniformiser le mode de calcul de la pension alimentaire. Il introduit, par exemple, des barèmes pour établir la contribution alimentaire de base de chacun des parents.

Les pensions alimentaires pour enfants établies avant le 1^{er} mai 1997 ne sont pas touchées par ce modèle, sauf si elles sont révisées. De plus, depuis le 1^{er} mai 1997, tout jugement qui accorde une pension alimentaire à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant dû à chacun. Vous désirez des renseignements supplémentaires sur les règles de fixation des pensions alimentaires? Procurez-vous le guide *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Des réponses à vos questions pour comprendre les règles et pour vous guider dans vos démarches*. Ce guide est publié par le ministère de la Justice. Vous pouvez l'obtenir dans son site Internet, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca, ou par la poste à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 6^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Télécopieur : 418 646-4449

Il est aussi disponible dans les bureaux de Services Québec et les palais de justice.

La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, le traitement fiscal des pensions alimentaires versées pour les enfants a été modifié. Il prévoit en principe la défiscalisation de ces pensions lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles sont modifiées, selon un jugement rendu ou une entente écrite conclue après le 30 avril 1997. Ainsi, dans ces situations, les débiteurs ne doivent pas déduire les pensions pour enfants de leurs revenus. De leur côté, les créanciers ne doivent pas les inclure dans leurs revenus. De façon générale, seules les pensions pour enfants qui doivent être payées après le 30 avril 1997 peuvent être défiscalisées.

Les pensions alimentaires versées pour les conjoints ou les ex-conjoints ne sont pas défiscalisées, même si elles sont établies ou modifiées après le 30 avril 1997. Les débiteurs doivent donc continuer de les déduire de leurs revenus. Les créanciers doivent continuer de les inclure dans leurs revenus. Toutefois, si le jugement ou l'entente ne distingue pas la pension pour les enfants de celle pour le conjoint ou l'ex-conjoint, le montant total est considéré comme une pension pour enfants. La pension est donc défiscalisée.

Les pensions alimentaires pour enfants sont aussi défiscalisées dans la situation suivante. Le débiteur et le créancier produisent conjointement le formulaire *Choix concernant la pension alimentaire pour enfant* (TP-312). Ils indiquent sur le formulaire une date postérieure au 30 avril 1997. Ils veulent que la pension alimentaire pour enfant soit défiscalisée à partir de cette date. Cependant, ils ne modifient pas le montant de la pension. La pension alimentaire pour enfants sera alors défiscalisée à partir de cette date. Vous pouvez vous procurer ce formulaire au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Une pension pour enfants a été établie selon un jugement rendu ou une entente conclue avant le 1^{er} mai 1997. Un **nouveau jugement** est rendu ou une entente écrite est conclue après le 30 avril 1997. Il modifie, à la hausse ou à la baisse, le montant d'une pension alimentaire pour enfants. La pension sera défiscalisée à partir de la date où le premier versement de la pension modifiée devra être fait.

Enfin, un jugement rendu ou une entente écrite conclue avant le 1^{er} mai 1997 précise une date postérieure au 30 avril 1997, à partir de laquelle la pension alimentaire pour enfants sera défiscalisée. La pension alimentaire pour enfants sera alors défiscalisée à compter de cette date.

Une fois que la pension alimentaire pour enfants a été défiscalisée, elle le sera toujours.

Vous voulez plus d'information sur les mesures relatives à la défiscalisation des pensions alimentaires? Procurez-vous la brochure *Les incidences fiscales d'un divorce ou d'une séparation* (IN-128), au bureau de Revenu Québec de votre région ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Les publications et les formulaires concernant les pensions alimentaires

Publications

IN-128 – Les incidences fiscales d’une séparation ou d’un divorce

IN-900 – Le versement des pensions alimentaires – La demande d’exemption

IN-902 – La perception des pensions alimentaires – La retenue à la source et l’employeur

IN-903 – Le versement des pensions alimentaires – Votre relevé de compte

IN-904 – La perception des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l’extérieur du Québec

IN-905 – Le versement des pensions alimentaires – L’aide financière de dernier recours

IN-906 – Bulletin d’information sur le versement des pensions alimentaires

IN-907 – Vous déménagez? N’oubliez pas de nous faire connaître votre nouvelle adresse le plus tôt possible

IN-909 – Le versement des pensions alimentaires – Les avances

Formulaires

TP-312 – Choix concernant la pension alimentaire pour enfant

EN-900.QM – Demande relative au dépôt direct de votre pension alimentaire

MR-69 – Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation

Le processus de perception et de versement d'une pension alimentaire

Pension alimentaire pour enfants

Programme de perception des pensions alimentaires

Étapes de perception et de versement
Revenu Québec

Perception (jugement)

Retenue à la source

L'employeur fait les versements à Revenu Québec.

Ordre de paiement

Montant de la sûreté exigé par Revenu Québec

La personne qui paie doit verser la pension à Revenu Québec selon la fréquence déterminée.

Revenu Québec verse la pension à la personne qui la reçoit le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois.

Exemption de la perception automatique

Entente entre les deux parties (jugement)

Sûreté obligatoire

Montant équivalent à un mois de pension

Les parties se paient entre elles

La personne qui reçoit la pension peut avoir recours au Programme en cas de défaut de paiement.

Entente entre les deux parties

Sans jugement

Les parties se paient entre elles

La personne qui reçoit la pension ne peut pas avoir recours au Programme en cas de défaut de paiement.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, communiquez avec le personnel de Revenu Québec en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

418 652-4413

Appels provenant des autres régions du Québec

1 800 488-2323 (sans frais)

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel de Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2^e étage

Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca

Pour plus de renseignements sur les prestations d'assistance sociale, vous pouvez communiquer avec le personnel du MESS en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

418 643-4721

Appels provenant des autres régions du Québec

1 888 643-4721 (sans frais)

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *The Payment of Support* (IN-901-V).